

hors la ville et la franchise, doit payer seulement seize solz viennois. Si quelqu'un dans la ville franche frappe un autre, soit de couteau ou d'espée, doit soixante solz viennois. Celui qui rejetteroit le possesseur de la vilie hors sa maison doit soixante solz viennois. Celuy qui frappe un autre d'une pierre et le frappé de la pierre aura rapporté ce qui est fait, doit soixante solz viennois. Celuy qui, par malice, rompra quelque chose, doit soixante solz viennois. Si les serviteurs déjettent un autre de possession, si avec des armes, doit six livres tournoises, si sans armes, doit soixante solz viennois. Celui qui rompra le marché public doit soixante solz viennois et soit tenu paier ; si c'estoit le voisin, doit vingt-cinq solz viennois. Celui qui rendra faux témoignage et qui, le sachant, produira faux témoin soit puni pécuniairement à l'arbitrage du juge. Si quelqu'un dans la franchise avoit rompu la maison d'autruy ou seroit entré violemment, ou voulût faire des insultes perpétuellement, si de jour, doit cent solz viennois, si de nuit, dix livres tournoises. Celuy qui malicieusement aura juré et fait sang à un autre, sans glaive, excepté le sang de guerre, paie dix solz viennois. Celuy qui aura usurpé la leyde et les droits du marché, et les aura celés huit jours durant doit seize solz viennois. Celuy qui aura fausse mesure ou fausse aulne ou faux poids selon la ville doit payer seize solz viennois. Celuy qui aura esté repris en adultère par nostre sergent ou familier, et l'adultère occulte soit pruvé doit soixante solz viennois, ou il aura rapporté le moyen du dit adultère, et quiconque partout feroit scandale par nostre ville, sans autre preuve, paie soixante solz viennois. *Item*, si semblablement le ban prédit estoit à nous, exceptez les vefves et clerics nos sujets, et si par nostre chastelain de ladite ville ilz avoient esté requis. et premièrement auroit esté procuré, soit tenu de le suivre un jour et une nuict. Exceptez nos serviteurs, si la chose nous avoit pleu, ou le crime vuidé soit pruvé expressément leur avoit esté quitté de toute façon par autres causes suffisantes, et quand il ne seroit pruvé avoir esté remis ou luy aura esté envoiee la suffisante, si la matière y est ou quelques uns aient cause légitime, doit pour le ban soixante solz viennois. Celuy qui aura des chairs corrompues et gastées en la boucherie et les vendra, le serment du boucher requis, doit pour le ban soixante solz viennois. Celuy qui aura planté un taillis ou une forest de pin ou de chesne, en quelque lieu, soit tenu paier le dommage à qui pourra y avoir intérêt, estimé là par trois experts ; ou s'il y avoit feu, soit tenu paier, par le bedeau ou sergent, soixante solz viennois, et, de